



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 034-213401268-20260914-77_2026DIR-DE

77_2026DIR

Objet : règlement intérieur du conseil municipal

Séance ordinaire du : 14/09/2026

Date de convocation : 09/09/2026

Nombre de conseillers afférents au Conseil municipal : 19

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Lamalou-Les-Bains dûment convoqué le neuf septembre s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. René GINIEIS, maire

Etaient présents Mesdames et Messieurs : C.ABBAL, J-L. ALDIÉ, M.ASTRUC, E.AUDOUX, R.AUGE, M-H.CABANES, M.CANOVAS, A.CHAPELET, C.DAVID, M.FUMAT, R.GINIEIS, P.GUILLARD, A.GUYARD, P.JOUGLA, P.JUANCHICK, L.LACOCHE, A.MARSELLA, M.PIQUET

Absents ayant donné procuration : F.MECHE à R.GINIEIS

M. Jean-Luc ALDIÉ a été élu secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-29 et L. 2121-8 ;

Vu l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux convocations, à l'information des conseillers municipaux, à la tenue des séances, aux votes, aux commissions municipales et à la publicité des actes du conseil municipal ;

Vu l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux convocations du conseil municipal ;

Vu l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales fixant, pour les communes de moins de 3 500 habitants, le délai de convocation à trois jours francs au moins avant celui de la réunion ;

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la constitution et à la représentation proportionnelle au sein des commissions municipales ;

Vu l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, dans les conditions prévues par la loi ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale du conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la population légale de la commune fixée à 2412 habitants ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Registre des délibérations du Conseil Municipal

77_2026DIR

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le projet de règlement intérieur prévoit notamment des dispositions relatives à la préparation et à la tenue des séances, à l'information des conseillers municipaux, aux débats, aux votes, aux commissions municipales, aux questions orales, aux vœux et à l'expression pluraliste ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

D'ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Lamalou les bains, annexé à la présente délibération.

DE PREVOIR, dans les conditions définies par le règlement intérieur, un espace d'expression réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les publications municipales présentant les réalisations et la gestion du conseil municipal, lorsque ces publications entrent dans le champ du dispositif retenu par la commune.

Cette disposition est adoptée volontairement dans un objectif de pluralisme et d'information des habitants.

DE PREVOIR que, bien que le débat d'orientation budgétaire ne soit pas légalement obligatoire pour une commune dont la population légale est inférieure à 3 500 habitants, le maire pourra proposer au conseil municipal, avant l'examen du budget primitif, une présentation des principales orientations budgétaires et financières de la commune.

Cette présentation pourra notamment porter sur les investissements, l'endettement, la fiscalité, les dépenses de fonctionnement, les dépenses de personnel.

Cette présentation volontaire ne constitue pas le débat d'orientation budgétaire légal lorsque les conditions d'application de celui-ci ne sont pas réunies.

DE PRECISER que les dispositions du règlement intérieur s'appliquent sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute disposition du règlement intérieur qui deviendrait incompatible avec une disposition législative ou réglementaire postérieure sera réputée non applicable dans la mesure de cette incompatibilité.



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Registre des délibérations du Conseil Municipal

77_2026DIR

Le règlement intérieur entre en vigueur à compter de la séance suivante, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,

M. Jean-Luc ALDIÉ
Secrétaire de séance

René GINIEIS
Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de légalité le :

Publication le :